



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ N°7 25 du 02 NOV. 2020

**portant application de mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19
à Saint-Pierre et Miquelon**

***Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-III ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus covid-19 compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, et plus spécifiquement de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus, de réglementer les déplacements de personnes par transport public aérien ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du 2 novembre et jusqu'au 30 novembre 2020, les déplacements de personnes par transport public aérien, en provenance et à destination de Saint-Pierre et Miquelon, sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Article 2 :

La mesure prescrite à l'article 1er pourra être renouvelée le cas échéant en fonction de l'évolution de l'état de la situation sanitaire internationale et de celle prévalant dans l'archipel.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de gendarmerie, le chef du service de la police aux frontières et le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX



Destinataires :

Commandant de la Gendarmerie nationale
PAF
ATS
RAA
Préfecture – cabinet
Air Saint-Pierre
Agence Atlas voyage
Agence SPM Horizons